

<b>Zeitschrift:</b>	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
<b>Herausgeber:</b>	Union syndicale suisse
<b>Band:</b>	17 (1925)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	Les conditions d'efficacité de la politique sociale
<b>Autor:</b>	Greulich, H.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-383564">https://doi.org/10.5169/seals-383564</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le Conseil fédéral a transmis le texte de cette recommandation à l'Union syndicale suisse en l'accompagnant de la lettre ci-après, en date du 24 août 1925. L'original est en allemand et porte la signature du chef du Département fédéral de l'économie publique, M. Schulthess:

« La conférence internationale du travail, au cours de sa sixième session, tenue à Genève du 6 juin au 5 juillet, a adopté un projet de « Recommandation concernant les loisirs des travailleurs ». Aux termes de l'article 405, alinéa 5, du traité de Versailles, les Etats membres de l'Organisation internationale du travail ont à soumettre les projets dans le délai d'un an et au plus tard 18 mois, à partir de la clôture de la session de la conférence, à l'autorité ou aux autorités compétentes, en vue de leur transformation en loi ou en d'autres mesures. Les membres doivent en outre porter à la connaissance du secrétaire général de la Société des nations les mesures qu'ils auraient prises dans ce but.

La recommandation concernant l'utilisation des loisirs des travailleurs contient une série de suggestions et de directives pour les gouvernements, mais ayant tout pour les travailleurs, les patrons et les fédérations s'occupant de cette question. Dans la mesure où cette recommandation prévoit des dispositions à prendre par les autorités, celles-ci sont déjà réalisées par la Confédération dans les limites de sa compétence, par de nombreuses dispositions légales et autres mesures et il sera tenu compte dans la législation à venir des suggestions faites dans la recommandation. Au surplus, il appartient aux cantons et aux communes d'examiner dans quelle mesure il pourra être tenu compte des suggestions concernant des questions relevant de leur compétence. Les fédérations de leur côté ont pour tâche de rechercher les voies et moyens propres à répondre aux vœux de la recommandation partout où il est fait appel à l'initiative privée.

En considération de ce qui précède, le Conseil fédéral s'estimant en l'espèce l'autorité compétente prévue à l'article 405, alinéa 5, du traité de Versailles, a décidé le 17 juillet 1925 ce qui suit:

1. La recommandation ne donne pas lieu, pour la Confédération, à la promulgation de dispositions légales spéciales.
2. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de porter cette recommandation à la connaissance des gouvernements cantonaux et des fédérations intéressées.
3. Le secrétariat général de la Société des nations est informé de la suite donnée à la recommandation.

Nous vous remettons ci-joint le texte de la recommandation concernant l'utilisation des loisirs des travailleurs.

Avec haute considération. »

Cette communication fut portée à la connaissance du comité de l'Union syndicale dans sa séance du 25 août. Le résultat des délibérations est arrêté dans les lignes ci-dessous transmises au Département de l'économie publique le 26 août 1925.

« Nous avons pris connaissance de votre lettre et des documents qui l'accompagnaient et nous serions heureux si le Département de l'économie publique, le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux voulaient agir dans le sens de la recommandation.

Lors même que la recommandation n'a aucun caractère légal, les autorités témoigneraient de leur bonne volonté en suivant les indications en tous points.

Nous nous en référerons à la politique du logement. Les représentants de la classe ouvrière dans les autorités ont instamment demandé qu'il soit pris des mesures

de protection pour les locataires. Le Conseil fédéral a cependant décliné toute activité dans ce domaine et laissé entrevoir une prochaine abrogation des dispositions protectrices actuellement en vigueur.

Le Conseil fédéral n'est également pas disposé à encourager la construction de logements par une aide financière et il recommanderait certainement le rejet d'une initiative constitutionnelle tendant à ce but.

La recommandation souhaite l'application d'une politique méthodique de transport permettant aux travailleurs une utilisation aussi rationnelle que possible de leurs loisirs. Elle exprime le vœu que les organisations professionnelles soient largement consultées par les collectivités publiques ou les entreprises privées de transports pour qu'elles puissent faire valoir leurs intérêts.

Nous nous sommes adressés au Département fédéral des chemins de fer par lettre du 22 juillet 1922, pour obtenir une représentation dans la « Conférence commerciale des entreprises suisses de transport ». Cette demande fut repoussée le 9 avril 1923 par des arguments inadmissibles.

Nous allons faire une nouvelle demande en nous basant sur la recommandation et nous attendons votre appui.

Sous le titre « Institutions pour l'utilisation des loisirs » il est recommandé d'encourager les initiatives tendant au développement du sport, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement général par l'octroi de subventions aux organisations qui s'occupent du développement moral, intellectuel et physique des travailleurs. Or, il convient de rappeler ici que des demandes de subventions faites par la centrale d'éducation ouvrière furent constamment repoussées par l'Assemblée fédérale. Nous espérons que le Conseil fédéral appuyera dorénavant énergiquement de semblables demandes.

Enfin, nous rappelons que la recommandation invite les gouvernements à encourager et faciliter la conclusion de contrats collectifs de travail en leur facilitant le caractère obligatoire. Le Département de l'économie publique avait présenté, en 1920, aux fédérations des propositions pour une législation sur cette matière; mais, depuis lors, nous n'en avons plus entendu parler.

Nous sommes donc d'avis que la recommandation doit donner lieu à une série de mesures légales et administratives et nous attendons du Conseil fédéral qu'il ne se contente pas d'un simple envoi d'instructions aux cantons, mais que la décision n° 1 soit modifiée dans le sens que la Confédération prenne des mesures légales propres à permettre la réalisation de la recommandation adoptée à la conférence internationale du travail.

Avec haute considération. »

La décision du Conseil fédéral ne nous satisfait d'aucune matière. Cette recommandation aurait dû donner lieu à une série de mesures législatives ou administratives susceptibles d'en assurer l'application dans le pays. Les décisions des conférences internationales du travail comportent en soi pour tous Etats membres de la S. d. N. et de l'O. I. T. des engagements moraux dont il ne convient pas de se soustraire aussi légèrement que ne le pense le Conseil fédéral.

Il est évident que cette question fera l'objet d'une intervention parlementaire.



## Les conditions d'efficacité de la politique sociale

Les luttes qui ont eu lieu sur les territoires des concessions en Chine nous donnent une image de notre propre passé à l'aurore du capitalisme. On retrouve là-

bas un système de spoliation aux dépens des êtres humains par l'exploitation d'enfants encore dans le jeune âge, par des journées de travail trop longues imposées aux femmes, et par des salaires de famine. La première résistance a été réprimée par les armes. Il en est résulté dans ce pays de quatre cents millions d'âmes un mouvement dont les conséquences se répercuteront très loin.

Récemment encore, on a présenté aux travailleurs européens le Chinois comme le type de l'homme laboureux et économique. Comment a-t-il fallu traiter ces coolies pour qu'ils se révoltent? Quel degré d'exploitation faut-il avant qu'une classe opprimée en vienne à la résistance? La génération d'aujourd'hui ne s'en fait plus idée. Il faut le lui montrer en évoquant le passé.

Sans doute, une exploitation démesurée du travail ouvrier engendre dans les premiers temps, de la part des opprimés, des secousses violentes comme il en est arrivé partout. Mais, au bout d'un certain temps, elle ôte tout ressort à la masse, qu'elle prive de tout courage et de tout espoir d'amélioration. Nous avons vu cela, nous, les vieux, qui, il y a soixante ans, voulions promouvoir cette classe populaire à l'autonomie. Nos devanciers anglais ont fait la même expérience vingt ans plus tôt dans la lutte pour la première loi de dix heures.

Ici, comme là-bas, ce sont des travailleurs manuels qui ont pris l'initiative. En eux vivait encore la tradition selon laquelle jadis des usages et des règles déterminaient les conditions de travail et les salaires de telle sorte qu'avec une durée de travail modérée on pût vivre d'une manière convenable. Partout, les premiers syndicats sont des groupements d'ouvriers capables, qui se réunissent par professions.

Mais, quand nous nous adressâmes aux travailleurs de l'industrie textile et de l'industrie chimique, nous nous heurtâmes à un manque absolu de confiance en soi. Nous aurions plutôt réussi à susciter un coup de force qu'un mouvement méthodique. Beaucoup d'entre nous jugeaient impossible de constituer une organisation parmi eux. Seule une foi vigoureuse en la valeur humaine, même dans cette classe de travailleurs, nous a fait garder le courage pour poursuivre nos efforts. Il est permis d'avouer aujourd'hui que les premiers pas de la politique sociale, que nous avons commencée à cette époque-là, ont été entrepris *sans et même contre la volonté de ceux qui y étaient directement intéressés*.

En 1867-1869, le canton de Zurich, dans un mouvement énergiquement conduit, avait revisé sa constitution. A cette époque, la législation sur les fabriques était encore une affaire purement cantonale. Nous déposâmes des motions tendant à établir une loi sur les fabriques avec la journée de dix heures. Après de longues délibérations, un projet sortit, qui prévoyait pour les enfants de 12 à 14 ans la demi-journée de six heures, mais pour tous les travailleurs au-dessus de quatorze ans la journée de douze heures. Pour avoir force de loi, il devait être accepté par un plébiscite. Ce projet était loin de nous satisfaire. Mais nous nous mêmes d'accord pour en favoriser l'acceptation, afin d'obtenir du moins un léger progrès. Nous organisâmes des réunions. Dans l'une d'elles, Friedrich-Albert Lang prononça un discours impressionnant. Un ouvrier d'une filature de coton de Tösstal osa prendre la parole. Je n'oublierai jamais son air souffreteux. Il déclara: « Actuellement, avec une longue journée de travail, nous pouvons à peine vivre avec notre salaire. Que ferons-nous si l'on nous retranche une heure par jour? » Ce petit homme était dans une telle détresse que nous ne pûmes le convaincre qu'une journée de travail plus courte lui donnerait un salaire plus élevé.

Les patrons manifestaient leur fureur contre ce modeste projet, qui ne voulait leur laisser « que pendant une demi-journée » les enfants au-dessous de quatorze ans! Le 24 avril 1870, le projet fut *rejeté* par 26,981 non contre 18,289 oui. Une partie des campagnes avait voté pour, mais la région industrielle de l'Oberland et des bords du lac de Zurich avait voté non à une forte majorité. Beaucoup de travailleurs s'étaient abstenu. Ce fut notre première campagne de politique sociale, et, soi dit en passant, nous avons rencontré mainte hostilité, souvent même brutale: c'était alors « de mode » un peu plus encore qu'aujourd'hui. Mais nous ne perdîmes point courage.

La constitution fédérale de 1874 a fait de la législation sur les fabriques une question relevant de la Confédération. Nous avions travaillé d'avance et adressâmes aussitôt nos propositions au Conseil fédéral, qui les accueillit avec bienveillance et nomma un représentant à la commission des experts. Les membres du Parlement eux aussi étaient favorables à cette cause. Aussi, la nouvelle loi sur les fabriques — la plus avancée qui fut alors sur le continent européen — fut-elle discutée et votée pour le 23 mars 1877. Mais elle ne devait pas entrer en vigueur sans d'ardentes luttes.

Les industriels mirent tout en œuvre pour obtenir 30,000 signatures d'électeurs, afin de provoquer un plébiscite. Dans la presse, qui était presque tout entière à leur dévotion, ils déclarèrent que cette loi amènerait la ruine de l'industrie helvétique. On nous accusa même *d'être stipendiés par l'industrie anglaise pour provoquer cette ruine*. Les patrons mandaient les ouvriers à leur bureau, pour les faire signer sur feuilles de pétition. Du reste, ils ne nièrent pas ces faits, mais prétendirent qu'aucune pression n'avait été exercée.

Ils réunirent ainsi 56,000 signatures et le Conseil fédéral fixa le plébiscite au 21 octobre 1877. Notre organisation ouvrière, alors encore faible à cette époque, fut saisie d'un grand enthousiasme et rassembla ses forces pour obtenir l'acceptation de la nouvelle loi. Elle trouva de l'appui chez les démocrates et les radicaux. La propagande en faveur de la loi fut poursuivie au moyen de réunions organisées dans toutes les régions de la Suisse et de tracts rédigés dans les différentes langues du pays. Nous travaillons avec un zèle plein de flamme. Mais en face des puissants moyens d'action, dont disposaient les capitalistes, nous aurions certainement succombé s'il ne nous était venu une aide inattendue: ce fut celle des paysans catholiques des cantons de l'intérieur, de la vieille Suisse, qui soutinrent notre action.

Ainsi se répéta ce qui s'était passé trente ans auparavant en Angleterre, où la loi de dix heures avait triomphé en 1847 grâce à l'intervention des conservateurs, qui se vengaient ainsi des industriels libéraux qui avaient fait supprimer les droits de douane sur les grains. Mais, il est vrai qu'en 1877, l'aide, selon la manière suisse, nous vint par la voie démocratique. Au plébiscite, la loi fut adoptée par 170,113 oui contre 155,909 non. La majorité était donc faible. Les résultats donnés par les cantons et les districts montrent très nettement qu'une très grande partie des travailleurs dans les régions industrielles avaient voté contre la loi! Même dans le canton de Zurich, les districts industriels donnèrent une majorité opposante. Ces ouvriers, dont la situation était si mauvaise, avaient ajouté foi aux dires des patrons et craignaient de perdre leurs maigres moyens d'existence!

Aussi, la mise en vigueur de la loi rencontra-t-elle encore pendant longtemps de grosses difficultés, en dépit du zèle déployé par les inspecteurs des fabriques, notamment par un brave médecin, le Dr Fridolin Schuler. Il fallut des années pour obtenir la suppression de la

demi-heure d'habillage, qu'on avait ajouté par un stratagème à la journée de onze heures. C'est seulement vingt ans plus tard que les enfants au-dessous de quatorze ans furent exclus des filatures de soie du Tessin, où une disposition transitoire seule les tolérait. Il fallut plus de temps encore pour obtenir que, dans le canton du Tessin, les salaires fussent payés en monnaie suisse.

Selon une fiction officielle, tout citoyen est censé connaître les lois et est responsable s'il les enfreint. Mais la plupart des citoyens ne connaissent même pas les lois édictées pour leur protection. En 1894, j'étais à un congrès à Milan, où il était question des accidents du travail. Des représentants de compagnie d'assurances privées vinrent prétendre que l'assurance par l'Etat entraînait une augmentation du nombre des accidents. Je pus, par mon expérience personnelle, démontrer qu'il fallait longtemps avant que les travailleurs connaissent leur droit à indemnité, et même pour que les autorités soient informées de tous les accidents et puissent faire des enquêtes. C'est donc seulement l'*exécution stricte* de la loi qui augmente le nombre des accidents enregistrés. C'est ce qui fut attesté devant ce même congrès par M. von Bödiker, président de l'Office d'assurance de l'Empire d'Allemagne.

Nos faibles organisations ouvrières furent donc contraintes de constituer une *police volontaire* des fabriques, chargée de rechercher le travail supplémentaire illégal, pour le dénoncer aux autorités. On ne peut plus se représenter aujourd'hui quelles résistances et quelles hostilités rencontrèrent ces contrôleurs bénévoles de l'exécution de la loi, non seulement chez les fabricants et auprès des autorités, mais encore chez des ouvriers, qui, assez souvent, allaient jusqu'à porter de faux témoignages, par crainte de leurs patrons.

Je n'écris pas ces choses pour tirer glorieux des efforts et des peines de la classe ouvrière avancée luttant pour obtenir l'exécution de la loi. Ces travailleurs méritent, il est vrai, d'être cités à l'honneur, mais je puis aussi ajouter l'expression de ma joie devant l'énorme changement qui s'est accompli depuis lors dans cette voie. Sans doute, il existe aujourd'hui encore — notamment dans les régions éloignées — des travailleurs ignorants et des autorités partiales, qui permettent des infractions à la loi. Sans doute, les organisations, pour la sauvegarde des droits légaux, sont encore très incomplètes. Mais, cependant, même parmi les travailleurs moins favorisés, il s'est formé un noyau de gens qui connaissent les droits légaux et savent les défendre. On l'a vu à mainte occasion.

*L'exemple le plus net est celui du plébiscite du 17 février 1924.* La crise avait provoqué une révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques. Cet article donne pouvoir au Conseil fédéral d'accorder, pour des raisons graves, une prolongation de la durée du travail hebdomadaire jusqu'à cinquante-deux heures. Il devait être remplacé par un autre qui permettait, en période de crise grave et sans autorisation spéciale, la prolongation jusqu'à cinquante-quatre heures. La population ouvrière se dressa en un puissant mouvement de protestation, rassembla plus de 200,000 signatures, et le plébiscite rejeta cette innovation par 436,180 non contre 320,668 oui.

Il serait inexact et ingrat d'attribuer ce succès uniquement à la classe ouvrière organisée. D'autres aussi y ont loyalement et vaillamment contribué. Parmi eux il faut citer ici le professeur Stéphane Bauer, secrétaire général de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, qui publia une bonne étude sur la journée de huit heures.

Cet exposé pour lequel j'étais qualifié par ma longue expérience, tend à montrer que toute politique sociale ne devient efficace que quand ceux qu'elle protège ont conscience de leurs droits légaux et possèdent aussi

le courage et la force morale nécessaires pour les défendre. En même temps grandissent les idées sociales des employeurs et le sentiment du devoir chez les représentants de l'autorité officielle. Notre maître Goethe n'a-t-il pas dit, dans son *Faust*:

Celui-là seul mérite la liberté et la vie  
Qui les conquiert chaque jour.

H. Greulich.



## Dans les fédérations suisses

**Bois et bâtiment.** Les ouvriers en bâtiment de Wattwil ont engagé une lutte intense contre la prolongation de la durée du travail, mais, malheureusement, sans succès. Depuis 1919, la semaine de 52½ heures leur était appliquée en vertu d'un contrat collectif conclu entre les fédérations ouvrières et patronales. Les patrons tentèrent déjà en 1921 à réintroduire la journée de 10 heures. La grève que les ouvriers soutinrent durant 12 semaines les convainquit alors que ceux-ci n'étaient pas disposés à abandonner leur conquête. Cette année, les ouvriers revendiquèrent une augmentation de salaire. Les patrons firent savoir qu'ils étaient prêts à faire une concession si les ouvriers acceptaient la semaine de 55 heures. Les ouvriers refusèrent cette proposition. Mais quand les patrons voulurent obliger leurs ouvriers à commencer la journée plus vite qu'à l'ordinaire, le conflit éclata. Après de longues semaines d'une lutte très dure, les ouvriers durent arrêter les hostilités, de nombreux travailleurs saisonniers ayant consenti à faire les briseurs de grève, toute chance de succès étant illusoire. Espérons que bientôt la journée normale pourra être reconquise.

**Commerce, transports et alimentation.** Une réunion très fréquentée d'*ouvriers boulangers* s'est tenue le 9 août à Zurich. Il s'agissait essentiellement de prendre des dispositions pour la suppression du travail de nuit dans la boulangerie. La question fut introduite par un rapport du camarade Willhelm sur la convention adoptée sur ce sujet par la conférence internationale du travail à sa 7me session. A l'unanimité, l'assemblée adopta une résolution déclarant que cette convention constituait un minimum à demander par les boulangers pour établir en Suisse une réglementation légale de cette question. L'assemblée exprima sa reconnaissance à l'Union internationale des ouvriers de l'alimentation, à l'Union syndicale suisse et à la F. du C.T.A. pour le précieux appui qu'ils apportèrent aux revendications des ouvriers boulangers. Les autorités législatives de la Suisse seront invitées à ratifier cette convention.

Les mesures suivantes ont été envisagées pour pousser à la ratification: Une conférence avec le Conseil fédéral, à laquelle devraient prendre part des représentants de l'Union syndicale suisse et de la fédération du C.T.A. Préparer tous les moyens de lutte pour briser la résistance des adversaires de la suppression du travail de nuit; éclairer l'opinion publique et les organisations ouvrières sur ce problème.

**Centrale d'éducation ouvrière.** Le rapport de la centrale d'éducation vient d'être adressé aux organisations affiliées. Il comprend l'exercice pour 1924. Nous en extrayons ce qui suit:

Le comité reste composé de délégués du Parti socialiste (5 membres) et de l'Union syndicale suisse (8 membres), avec les secrétaires Reinhard et Graber, le premier pour la partie allemande et le deuxième pour la partie romande du pays. L'édition de la revue *Sozialistische Bildungsarbeit* a poursuivi son développement